

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°108/2026

AUTORISATION

Organisation d'une chasse aux œufs
Samedi 04 avril 2026 de 16h00 à 18h00
Espace culturel et chemin Vert

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R325-1 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la mise en place du Plan Vigipirate et des nouvelles modalités de sécurité et de protection des personnes et des biens,

Vu l'organisation par le Service Culture, Festivités et cérémonies de la commune de Marly-la-Ville, d'une chasse aux œufs le samedi 04 avril 2026, de 16 heures à 18 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation d'une chasse aux œufs dans l'intérêt des habitants,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public.

ARRETE

Article 1 : Le service Culture, Festivités et cérémonies de la commune de Marly-la-Ville organise une chasse aux œufs le **samedi 04 avril 2026 de 16 heures à 18 heures** dans l'enceinte de l'espace Culturel et de ses abords rue Marcel Petit et sur une partie du Chemin Vert.

Article 2 : Les sites susmentionnés seront réservés à cet événement entre 15 heures et 19 heures. L'accès sera réglementé et limité aux participants inscrite à cet événement.

Article 3 : L'événement est ouvert aux enfants âgés de 2 à 10 ans. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la sécurité des participants.
Il devra mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires (encadrement, signalisation, balisage).

Article 5 : L'organisateur s'engage à rendre les lieux propres dans l'état où ils les ont trouvés, toute dégradation sera à la charge du responsable des faits.

Article 6 : Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Madame le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Service Culturel,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 27 mars 2026

Le Maire, André SPECQ.

